

Convocation	13/10/26	Membres en exercice	13	Présents	08
Publié le		Votants	10	Procurations	02

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU SYNDICAT MIXTE DE L'AÉROPORT RÉGIONAL DE CASTRES-MAZAMET
SÉANCE DU 14 OCTOBRE 2026 À 9h00
Président de séance : Olivier FABRE

N° 2026/21

**Convention de délégation de service public pour l'exploitation de la liaison aérienne
Castres-Mazamet/Paris-Orly - Avenant n°2 à la convention du 1^{er} juin 2023**

Étaient présents :

DÉPARTEMENT DU TARN : Didier HOULÈS, Florence ESTRABAUD

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE CASTRES-MAZAMET : Olivier FABRE, David VEAUTE, Florian AZÉMA

RÉGION OCCITANIE : Sandrine SOLIMAN (suppléante)

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES THORÉ MONTAGNE NOIRE : Christine PUJOL

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES SOR ET AGOUT : Jean-Luc ALIBERT

Étaient absents, excusés :

DÉPARTEMENT DU TARN : Christophe TESTAS (pouvoir à Didier HOULÈS)

RÉGION OCCITANIE : Vincent GAREL (pouvoir à Sandrine SOLIMAN), Christine BERNOT, Jean-Luc GIBELIN

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU HAUT-LANGUEDOC : André CABROL

COMMUNES DU LAUTRÉCOIS - PAYS D'AGOUT : Christine VALERO

Secrétaire de séance :

David VEAUTE

Délibération n° 2026/21

Convention de délégation de service public pour l'exploitation de la liaison aérienne Castres-Mazamet/Paris-Orly - Avenant n°2 à la convention du 1^{er} juin 2023

Considérant que la convention de délégation de service public signée le 1^{er} juin 2023 entre le Syndicat Mixte de l'Aéroport Régional de Castres-Mazamet, CHALAIR AVIATION et l'État pour l'exploitation de la liaison aérienne Castres-Mazamet/Paris-Orly est arrivée à échéance le 31 mai 2026 et a été prolongée par avenant jusqu'au 15 octobre 2026,

Considérant la proposition de l'État de participer pour une durée supplémentaire de 2,6 mois, soit jusqu'au 3 janvier 2027, dans la limite de 300 000 € et de 50 % des recettes commerciales hors taxes de la liaison,

Vu la proposition commerciale de CHALAIR AVIATION dont le compte prévisionnel porte le niveau maximal de compensation financière à 1 071 769 €, pour la période du 16 octobre 2026 au 3 janvier 2027 avec un aménagement du programme de vols à 9 rotations, en alternative à toute augmentation de la compensation financière pour cause de hausse du prix du carburant, sans remise en cause de l'économie générale du contrat et sans application de pénalités au titre des obligations de service public,

Vu l'avis favorable de la Direction du Transport Aérien (DTA),

Il est proposé au Comité syndical :

- D'approuver l'avenant n°2 à la convention de délégation de service public en cours pour une durée de 2,6 mois et pour un montant prévisionnel estimé à 1 071 769 €, pour la période du 16 octobre 2026 au 3 janvier 2027, avec un allègement du programme de vols exceptionnel pour cause de hausse du prix du carburant, ci-annexé,
- D'autoriser le Président, ou son représentant, à signer l'avenant n°2 à la convention de délégation de service public pour l'exploitation de la liaison aérienne Castres-Mazamet/Paris-Orly en cours d'exécution.

Le Comité syndical après en avoir délibéré à l'unanimité :

- Approuve l'avenant n°2 à la convention de délégation de service public en cours pour une durée de 2,6 mois et pour un montant prévisionnel estimé à 1 071 769 € pour la période du 16 octobre 2026 au 3 janvier 2027, avec un allègement du programme de vols exceptionnel pour cause de hausse du prix du carburant, ci-annexé,

- Autorise le Président, ou son représentant, à signer l'avenant n°2 à la convention de délégation de service public pour l'exploitation de la liaison aérienne Castres-Mazamet/Paris-Orly en cours d'exécution.

Les crédits seront inscrits au budget du syndicat mixte, chapitre 65, compte 65748.

Fait et délibéré à Castres, le 14 octobre 2026

Pour extrait conforme,

Le Président,

S.M.A.R.C.M.
SYNDICAT MIXTE DE
L'AÉROPORT RÉGIONAL DE
CASTRES-MAZAMET

Olivier FABRE

Délégation de service public pour l'exploitation de la liaison aérienne Castres - Paris

AVENANT N°2 A LA CONVENTION DU 1^{er} JUIN 2023

Le présent avenant est conclu entre :

l'État, représenté par le ministre chargé de l'Aviation civile,

et

le Syndicat Mixte pour l'aménagement et l'exploitation de l'aéroport de Castres-Mazamet,

sis 595 rue Jacques Monod, 81290 Labruguière. Représenté par son Président, **Olivier FABRE** désigné sous le vocable de « Syndicat mixte »,

d'une part,

et

la compagnie CHALAIR AVIATION

Aéroport de Caen – 14650 CARPIQUET

représentée par son Président, **Alain BATTISTI**

désignée sous le vocable de « transporteur »,

d'autre part.

Vu la convention de délégation de service public pour l'exploitation de la liaison aérienne Castres - Paris signée le 1^{er} juin 2023, ci-après désignée « la Convention » ;

Vu l'avenant n°1 à la convention du 1^{er} juin 2023 ;

Vu le décret n°2005-473 du 16 mai 2005 relatif aux règles d'attribution par l'Etat de compensations financières aux transporteurs aériens et aux exploitants d'aéroports pour leurs missions relatives au sauvetage et à la lutte contre les incendies d'aéronefs, à la sûreté, à la lutte contre le péril aviaire et aux mesures effectuées dans le cadre des contrôles environnementaux et modifiant le code de l'aviation civile, et notamment son article 10 ;

Vu l'arrêté du 16 mai 2005 relatif à la détermination du taux de participation de l'Etat à la compensation financière accordée aux transporteurs aériens exploitant en exclusivité des liaisons aériennes soumises à des obligations de service public et notamment son article 2-1 ;

Vu l'arrêté du 29 mai 2026 abrogeant l'arrêté du 15 octobre 2025 modifiant les obligations de service public imposées sur les services aériens réguliers entre Castres et Paris (Orly) et rétablissant, au-delà du 1^{er} juin 2026, les OSP définies par l'arrêté du 15 octobre 2018 modifié précédemment le 13 juillet 2022 ;

Vu l'article L.3135-1 du Code de la commande publique et notamment son point 3° ;

Vu l'article R.3135-5 du Code de la commande publique ;

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

Le Syndicat mixte a décidé de retenir la compagnie Chalair Aviation pour l'exploitation des services sur la ligne Castres-Paris Orly du 1^{er} juin 2023 au 31 mai 2026.

Par délibération n°2026/21 du 14 octobre 2026, le Syndicat mixte a :

- approuvé la conclusion d'un avenant n°2 à la Convention pour une durée de 2,6 mois et pour un montant prévisionnel estimé à 1 071 769 €, prolongeant la quatrième période d'exploitation définie par l'avenant n°1 à la Convention, sur la période du 16 octobre 2026 au 3 janvier 2027, avec un allègement du programme de vols exceptionnel pour cause de hausse du prix du carburant,

- autorisé le Président, ou son représentant, à signer cet avenant à la Convention.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet de prolonger la durée de la Convention, modifiée par l'avenant n°1, sur la période allant du 16 octobre 2026 au 3 janvier 2027 inclus.

Article 2 : Programme de vols pour la période du 16 octobre 2026 au 3 janvier 2027

2.1 Le service est exécuté suivant le programme de vols détaillé à l'annexe 1 du présent avenant.

2.2 Dans un contexte de hausse significative et imprévisible du prix du carburant aérien constatée depuis la fin du mois d'avril 2026, le programme de vols en annexe 1, basé sur les OSP de référence pour la Convention, comporte, à titre exceptionnel, des ajustements de programme. Les rotations supprimées dans ce cadre ne feront pas l'objet de pénalités contractuelles prévues à l'article 9 de la Convention.

Article 3 : Montant de compensation financière à verser au transporteur pour la période du 16 octobre 2026 au 3 janvier 2027

3.1 L'annexe 2 de la Convention modifiée par l'avenant n°1 est complétée par le compte prévisionnel figurant à l'annexe 2 du présent avenant.

3.2 Le niveau maximal de la compensation financière due au transporteur au titre de la période du 16 octobre 2026 au 3 janvier 2027 est fixé à 1 071 769 euros.

Article 4 : Modalités de versement de la compensation financière pour la période du 16 octobre 2026 au 3 janvier 2027

4.1 La répartition de la prise en charge de la compensation versée au transporteur entre l'Etat et le Syndicat Mixte pour l'aménagement et l'exploitation de l'aéroport de Castres-Mazamet, fixée à l'article 7 de la Convention, est modifiée comme suit :

« La compensation financière est prise en charge :

- **par l'État à hauteur de 40 %, dans la limite de 50 % des recettes commerciales hors taxes de la liaison**, conformément aux dispositions de l'article 10 du décret n° 2005-473 du 16 mai 2005 modifié relatif aux règles d'attribution par l'État de compensations financières aux transporteurs aériens et aux exploitants d'aéroports pour leurs missions relatives au sauvetage et à la lutte contre les incendies d'aéronefs, à la sûreté, à la lutte contre le péril aviaire et aux mesures effectuées dans le cadre des contrôles environnementaux et modifiant le code de l'Aviation civile **dans la limite de 300 000 euros ;**
- **à hauteur du complément, par Syndicat mixte durant la totalité de la durée de la convention.**

4.2 Un acompte unique est versé sur demande du transporteur, cette demande ne pouvant être présentée qu'à partir du 15 novembre 2026. Il représente, pour chacune des parties participant au financement, 50 % de leur participation financière prévisionnelle. La demande du transporteur doit rappeler l'objet de son service, les références de la convention en cours et détailler le calcul permettant de fixer la somme à payer au titre de l'acompte. »

4.3 À l'issue de cette période, le transporteur présentera une **demande de solde portant sur l'ensemble de la période de prolongation de la Convention, s'étendant du 1^{er} juin 2026 au 3 janvier 2027.**

Cette demande sera accompagnée des décomptes relatifs :

- à la période du **1^{er} juin au 15 octobre 2026**, couverte par l'avenant n°1 et ;
- à la période du **16 octobre 2026 au 3 janvier 2027**, couverte par le présent avenant.

La compensation financière définitive sera déterminée sur la base des **recettes et dépenses totales réelles constatées sur ces deux périodes**, conformément aux stipulations de l'article 7 de la convention. Les sommes déjà versées au titre de l'acompte prévu par l'avenant n°1 et de l'acompte prévu par l'avenant n°2 seront déduites du montant définitif de la compensation restant à verser.

4.4 Les autres stipulations prévues à l'article 7 demeurent inchangées.

Article 5 : Portée de l'avenant

Toutes les autres stipulations de la convention du 1^{er} juin 2023 et de son avenant 1 demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions contenues dans le présent avenant lesquelles prévalent en cas de contradictions.

Fait à _____, le
Pour le transporteur :

Fait à _____, le
Pour le Syndicat Mixte pour l'aménagement et l'exploitation de l'aéroport de Castres-Mazamet :

Fait à Paris, le
Le ministre chargé de l'Aviation civile :

Le contrôleur budgétaire près la direction générale de l'Aviation civile :

[illegible]

Annexe 2 – Compte prévisionnel pour la période du 16 octobre 2026 au 03 janvier 2027

Liaison DCM-ORY	Du 16/10/26 au 3/01/27-9F
Appareil mis en ligne	
Type d'appareil	ATR42
Capacité de l'appareil (en sièges)	48
Programme d'exploitation	
Temps unitaire de vol Block (en heures)	1.55
Heures de vol sur la période (en heures)	239
Nombre d'appareil affectés à la liaison	1.1
Trafic de passagers	
Nombre de passagers sur la période	5180
Passagers par vol	29.1
Sièges offerts sur la période	8544
Nombre de vols sur la période	178
Coefficient de remplissage (en %)	61%
Recette unitaire moyenne par passager (en €HT)	99
PRODUITS ANNUELS HORS TAXES	
Passagers (en €HT)	512 820 €
TOTAL PRODUITS DE LA PERIODE (en € HT)	512 820 €

Charges Fixes (en €HT)	
Coûts avions	185 084 €
Salaires, charges d'équipage	135 484 €
Maintenance fixe (calendaire et en ligne)	61 025 €
Assurances coques, PAX, dommages aux tiers	14 346 €
Frais de publicité de ligne	2 581 €
Frais commerciaux fixes (hors comm aux agences et pub)	19 355 €
Frais généraux de structure	146 022 €
Sous-total charges fixes	563 896 €
Charges variables (en €HT)	
Maintenance variable	311 592 €
Carburant avion	257 730 €
Frais d'équipages (hébergement, frais de mission PN)	21 677 €
Commissariat	5 698 €
Redevances de navigation aérienne	55 714 €
Redevances aéroportuaires	62 300 €
Frais d'assistance en escale	169 100 €
Frais commerciaux variables (frais de distribution...)	46 154 €
Aléas d'exploitation	9 300 €
CO2 (Quotas + compensation)	- €
Sous-total charges variables	939 265 €
Sous-total charges hors rémunération	1 503 161 €
Rémunération (en €HT)	81 428 €
TOTAL CHARGES DE LA PERIODE (en €HT)	1 584 589 €
RESULTAT DE LA PERIODE (en € HT)	- 1 071 769 €